



CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

D'une part ;

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Eslandes et de Charron – 200 Rue de la Juillerie – 17170 Ferrières, représenté par son Président, Monsieur Christophe AZAMA, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 18 septembre 2026, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « SILEC »

D'autre part,

La Communauté de Communes Aunis Atlantique - 200 Rue de la Juillerie – 17170 Ferrières, représentée par son Président, Monsieur Sylvain AUGERAUD, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 03 février 2026, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désignée par les termes « La Communauté de Communes Aunis Atlantique »

Et d'autre part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la République – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par sa Présidente Madame Sylvie MARCILLY, autorisée par délibération n°101 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente en date du 03 avril 2026, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

AP Prefecture **PREAMBULE**

017-200094142-20260918-S202624FESNEAU-DE

Recu: le 24/09/2026

L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1er janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1er janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020.

Une convention de partenariat a ainsi été signée le 16 juin 2021 entre le Département, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le SILEC afin de fixer les conditions d'intervention du Département en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de protection contre la submersion marine et les inondations.

La Communauté de Communes Aunis Atlantique et le SILEC souhaitent poursuivre le partenariat existant avec le Département et l'associer à la réalisation de ses actions de protection et de gestion du littoral pour les actions transférées en gestion au SILEC.

Cette convention arrive à échéance le 15 juin 2025, les trois parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Département de la Charente-Maritime la poursuite, au nom du SILEC auquel la Communauté de Communes Aunis Atlantique a transféré sa compétence, de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations.

Pour l'application de la présente convention, un protocole de réalisation des opérations sera réalisé, précisant notamment les opérations concernées et l'organisation de leur mise en œuvre.

Cette convention fixe le cadre définissant les modalités d'intervention entre le SILEC, la Communauté de Communes Aunis Atlantique, et le Département dans les axes suivants :

1. Mise en œuvre des opérations de protection contre les submersions marines du PAPI Nord Aunis portée par la Communauté de Communes Aunis Atlantique
2. Mise en œuvre de travaux de protection contre le risque d'érosion
3. Entretien et surveillance des protections et ou systèmes endiguements contre les submersions marines par le SILEC après transfert des ouvrages de protection
4. Mise en œuvre des travaux d'urgence par le SILEC après transfert des ouvrages de protection

Cette convention prévoit les missions et les engagements réciproques des parties, les modalités de coordination de ce partenariat ainsi que les modalités de financement de leurs interventions.

AR Prefecture

Les opérations en cours et à venir seront listées dans le protocole de réalisation des opérations.

017-200094142-20260918-S202624FESNEAU-DE

Re: SILEC 246091420 Communauté de Communes Aunis Atlantique

connaissance des opérations listées et de leur avancement. A ce titre, elle reconnaît avoir validé toutes les démarches et engagements fixés aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Le périmètre géographique de la présente convention correspond au périmètre géographique du système d'endiguement global des communes d'Esnandes et Charron.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre le Département, le SILEC, la Communauté de Communes Aunis Atlantique, prend effet à compter de la signature de la présente par les parties pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute reconduction prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES OPERATIONS A ENGAGER

Le protocole de réalisation des opérations identifie les opérations faisant l'objet de la présente convention (y compris celles engagées au jour de sa signature) et valide, le cas échéant, les documents déjà réalisés.

Un bilan annuel, est réalisé entre les trois parties pour mettre à jour ce protocole de réalisation des opérations. Cette mise à jour pourra concerner le planning prévisionnel, le montant prévisionnel de réalisation et le plan de financement prévisionnel de chaque opération.

A l'initiative du Département, ce bilan est présenté à la Communauté de Communes Aunis Atlantique, et au SILEC chaque fin d'année dans le cadre d'une revue de projet.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS SILEC-CDC AA

De manière générale, la Communauté de Communes Aunis Atlantique, s'engage à financer les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département conformément à la convention financière au PAPI Nord Aunis et aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Préalablement à tout démarrage, ces trois collectivités devront assurer la communication nécessaire auprès de la / des commune(s) concernée(s) par le projet et s'assurer de l'adhésion audit projet.

Par ailleurs, pour les opérations inscrites dans les PAPI, le versement du solde de la subvention FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Ralentissement des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI) est conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan Communal de Sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'Information Commun

- c) al sur les Risques Majeurs (DICRIM) a jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en

017-20009412-20260918-202624FESNEAU-DE
Reçu) Le Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
f) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions

La Communauté de Communes Aunis Atlantique et le SILEC se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elles estiment nécessaires. Le Département devra donc laisser libre accès à ces deux collectivités à tous les dossiers. Toutefois, elles ne pourront faire leurs observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Ces deux collectivités se réservent également la possibilité de solliciter une attestation au Département garantissant la bonne atteinte du niveau de protection des ouvrages ou systèmes d'endiguement mis en œuvre.

4.1. En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI et en matière de Gestion de l'érosion côtière (y compris observation et suivi du trait de côte)

La Communauté de Communes Aunis Atlantique s'engage à :

- **Définir la stratégie du PAPI Nord Aunis** sur le territoire Aunis Atlantique

Le SILEC s'engage à :

- **Prendre en charge en son nom, préalablement au démarrage des travaux, le dépôt, auprès des services de l'Etat, du dossier d'instruction qui sera réalisé avec l'appui technique des services du Département et conformément à la réglementation en vigueur.**
Il devra ainsi obtenir en son nom l'arrêté de classement de chaque système d'endiguement concerné. Cet arrêté unique précisera que la maîtrise d'ouvrage desdits travaux sera réalisée par le Département de la Charente-Maritime qui en assurera la gestion pendant la période de travaux, et précisera en outre que la gestion du système d'endiguement ainsi reconnu sera à nouveau confié au SILEC dès réception sans réserve des travaux ou réception avec réserves ne rendant pas l'ouvrage impropre à sa destination.
- **S'assurer, avec l'appui des services du Département de la maîtrise foncière** pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations foncières et environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux et ce pour chaque opération listée au protocole de réalisation des opérations, après chaque Avant-Projet ou PROjet.
- **La gestion et le suivi des zones de compensation** seront mis en œuvre par le SILEC ou autres opérateurs excepté le Département, après réalisation des travaux, dès transfert des systèmes d'endiguement autorisés.
- **Etablir les consignes de gestion :**
 - ❖ Le cas échéant provisoires au stade de la conception des ouvrages ou au plus tard avant le dépôt du dossier d'instruction auprès des services de l'Etat,
 - ❖ Définitives après la réception desdits ouvrages et préalablement au transfert.

Les consignes de gestion doivent porter notamment sur une programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement concernés dans le

respect de la réglementation en vigueur relative à la sûreté des digues ; ainsi que les opérations de surveillance périodique ou de surveillance pendant les crues et les tempêtes.

017-200094142-20260918-S202624FESNEAU-DE
Reception des travaux, assurer la gestion, la surveillance et l'entretien desdits systèmes d'endiguement autorisés.

Par ailleurs et conformément à la logique de partenariat recherchée par les parties, le SILEC et la Communauté de Communes Aunis Atlantique s'engagent à :

- **Donner leur consentement par écrit sur :**
 - le choix du scénario et du niveau de protection de chaque opération,
 - le dossier d'avant-projet,
 - le dossier d'étude de dangers,
 - le dossier d'enquête publique,
 - le dossier de projet,
 - le Dossier de Consultation des Entreprises,
 - la réception des travaux, et le cas échéant les éventuelles levées de réserves.
- **Participer :**
 - à toutes les réunions liées à l'exécution de l'opération (préparation et chantier),
 - aux Opérations Préalables à la Réception (tant pour les réceptions que pour les éventuelles levées de réserves).
- **Communiquer au Département, maître d'ouvrage, l'ensemble des remarques et demandes des services instructeurs**

4.2 En matière de travaux d'urgence

Le SILEC s'engage à :

- **Mettre en œuvre tous travaux susceptibles d'être réalisés par elle pour remédier à la situation de crise ou d'urgence.**
- **Valider, par mail en cas d'urgence impérieuse ou par courrier dans les autres cas, dès l'information faite par le Département (article 5.3), la réalisation de travaux d'urgence sous maîtrise d'ouvrage du Département.**

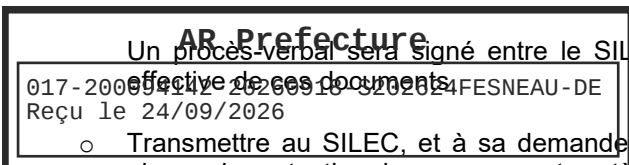
Les travaux d'urgence sont qualifiés comme des travaux rendus nécessaires suite à un événement imprévisible majeur et non imputable au SILEC, pouvant entraîner une mise en danger des biens et des personnes.

ARTICLE 5 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

De manière générale, le Département se voit confier la réalisation des études, la réalisation des travaux et la gestion administrative, financière et comptable des opérations.

Il s'engage à :

- Réaliser ses missions dès lors que les conditions fixées dans la présente convention sont réunies.
- Mandater l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de chacune des opérations faisant l'objet de la présente convention.
- Solliciter l'ensemble des subventions auprès des partenaires financiers, conformément aux plans de financement liés à chaque opération, détaillés à l'article 7 de la présente convention.
- Récupérer le Fonds de Compensation de la TVA pour l'ensemble des prestations réalisées.
- Transmettre l'ensemble des documents nécessaires à la gestion et l'entretien des ouvrages concernés (DOE, DUIO ...) dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux.



Un procès-verbal sera signé entre le SILEC et le Département pour attester de la remise effective de ces documents.

- Transmettre au SILEC, et à sa demande une attestation garantissant la bonne atteinte du niveau de protection des ouvrages et systèmes d'endiguement mis en œuvre.

5.1. En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI

Le Département s'engage à réaliser les missions suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des études préalables des systèmes d'endiguement (diagnostic, études de définition, études de faisabilité, levés topographiques et géotechniques ...) y compris pour chaque opération, les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et / ou Déclaration d'Intérêt Général,
- La maîtrise d'ouvrage des études environnementales des systèmes d'endiguement,
- La maîtrise d'ouvrage des études réglementaires des systèmes d'endiguement,
- La maîtrise d'ouvrage des études de conception des systèmes d'endiguement,
- La concertation à toutes les étapes prescrites par les textes en vigueur,
- La transmission du dossier d'instruction au SILEC pour dépôt auprès des services de l'Etat. Le Département assurera le suivi de cette instruction en répondant, au nom du SILEC, notamment à toutes les demandes de compléments souhaités par les services de l'Etat,
- La maîtrise d'ouvrage de réalisation des systèmes d'endiguement,
- La maîtrise d'œuvre des travaux de conception des systèmes d'endiguement jusqu'à la réception des travaux,

Les parties conviennent que les prestations et missions citées ci-avant pourront faire l'objet de contrats de prestations externalisés y compris tout ou partie de la maîtrise d'œuvre ou d'éventuelles missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs et conformément à la logique de partenariat recherchée par les parties, le Département s'engage à :

- **Consulter formellement SILEC et la Communauté de Communes Aunis Atlantique dans un délai raisonnable permettant l'analyse des éléments, sur :**
 - le choix du scénario et du niveau de protection de chaque opération,
 - le dossier d'avant-projet,
 - le dossier d'étude de dangers,
 - le dossier d'enquête publique,
 - le dossier de projet,
 - le Dossier de Consultations des Entreprises,
 - la réception des travaux et le cas échéant, les éventuelles levées de réserves.
- **Solliciter la participation du SILEC et la Communauté de Communes Aunis Atlantique à la réalisation des opérations et à les informer :**
 - des dates et lieux de toutes les réunions liées à l'exécution des opérations (préparation et chantier),
 - des dates et lieux des Opérations Préalables à la Réception (tant pour les réceptions que les éventuelles levées de réserves).

5.2 En matière de travaux d'urgence

Le Département s'engage à réaliser après information et validation préalable du SILEC, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous travaux d'urgence jugés indispensables d'un commun accord des deux parties.

- A ce titre, le Département sera libre de missionner toute entreprise en vue de la réalisation des travaux jugés urgents, et par tout biais de contractualisation qu'il jugera nécessaire (marché à bons de commande existant, marché négocié sans mise en concurrence ni publicité ...)

- Ces travaux seront inscrits lors du bilan annuel joint au protocole de réalisation des opérations.

AR Préfecture

017-200094142-20260918-S202624FESNEAU-DE

ARTICLE 6 : MODALITES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la présente convention est organisée dans le cadre d'une revue de projet.

Cette revue de projet se tiendra à minima 1 fois par an, en présence des représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, du SILEC et du Département.

Elle se tiendra à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat.

Il peut en outre être fait appel aux services de l'Etat ou à des experts ou toute personne qualifiée pour expliciter des points techniques (membres des bureaux d'études ...)

Au cours de cette revue de projet, les opérations listées au protocole de réalisation des opérations devront être présentées le cas échéant modifiées ou complétées (montants prévisionnels, plans de financement, plannings, éventuels avenants à la présente convention...)

Le plan de communication lié à ces opérations sera étudié lors de ces revues de projet.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

D'une manière générale, il est convenu que chaque partie conservera à sa charge toutes les dépenses liées à l'exercice de ses missions et à la mobilisation de son personnel.

Les prestations exercées par les personnels des services du Département sont faites à titre gratuit et ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part de la Communauté de de Communes Aunis Atlantique et du SILEC.

Le montant prévisionnel et le plan de financement des opérations faisant l'objet de cette convention sont détaillés dans le protocole de réalisation des opérations. Ce protocole est actualisé annuellement à chaque bilan (article 3).

7.1 En matière de Gestion des submersions marines notamment dans le cadre des PAPI

S'agissant des opérations d'études (axes 5 et 6 du PAPI) le plan de financement prévisionnel, retenu pour ces opérations, est le suivant :

- L'Etat à hauteur de 50 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Région à hauteur de 25% du montant hors taxe estimé de l'action de l'axe 6
- Le Département à hauteur de 5 % à 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique à hauteur de 10 % à 30 % du montant hors taxe estimé des actions.
- La Communauté d'Agglomération de la Rochelle à hauteur de 30 % pour les opérations spécifiques à la commune d'Esnandes

S'agissant des opérations de travaux (Axe 7 du PAPI), pour les PAPI de première et deuxième génération, le plan de financement prévisionnel retenu pour ces opérations entre les trois parties, est le suivant :

- L'Etat à hauteur de 40 % du montant hors taxe estimé des actions,
- Le Département à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle à hauteur de 20 % pour les opérations spécifiques à la commune d'Esnandes

AR Préfecture
017-200094142-20260918-S202624FESNEAU-DE
Reçu le 24/09/2026

S'agissant des opérations de travaux (Axe 7 du PAPI), pour les PAPI de troisième génération, le plan de financement prévisionnel retenu pour ces opérations et entre les trois parties, est le suivant :

Pour les études préalables (règlementaires environnementales et techniques) :

- L'Etat à hauteur de 50 % du montant hors taxe estimé des actions,
- Le Département à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique à hauteur de 30 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté d'Agglomération de la Rochelle à hauteur de 30 % pour les opérations spécifiques à la commune d'Esnandes,
- La Région Nouvelle Aquitaine avec une participation variable selon les opérations.

Pour les travaux :

- L'Etat à hauteur de 40 % du montant hors taxe estimé des actions,
- Le Département à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté d'Agglomération de la Rochelle à hauteur de 20 % pour les opérations spécifiques à la commune d'Esnandes,
- La Région Nouvelle Aquitaine avec une participation variable selon les opérations.

Lorsque le Département est maître d'ouvrage, sa participation financière restera à 20 % du montant Hors Taxes de l'opération concernée y compris des éventuels surcoûts.

Pour chaque opération, la Communauté de communes Aunis Atlantique assurera le financement du reste à charge, après prise en compte des contributions de l'ensemble des partenaires, dont celles éventuelles de la Région Nouvelle-Aquitaine.

7.2 En matière de travaux d'urgence

Le SILEC versera au Département une participation de 50 % du montant Hors Taxes des travaux d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Le Département et Le SILEC bénéficiaire chercheront d'éventuels autres partenaires financiers (Etat, Région, Europe...). Le cas échéant le plan de financement des opérations ainsi réalisées sera revu et fera l'objet d'une actualisation à chaque bilan annuel.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES

Le Département et La Communauté de Communes Aunis Atlantique et le SILEC s'engagent à communiquer à l'autre partie toutes les informations disponibles concernant la réalisation des opérations, objet de la présente convention.

A cet effet, une plateforme d'échange numérique sera mise à disposition par le Département.

Les données issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

AR Préfecture

La présente convention peut faire l'objet de modifications, sans qu'il ne soit porté atteinte à son économie générale.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant validé au cours de la revue de projet et par délibération des assemblées respectives de chaque partie.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront décider à tout moment et d'un commun accord de résilier la présente convention de façon anticipée.

La résiliation sera effective après échange de courriers simples précisant la date de résiliation et les conséquences techniques et financières en résultant.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présents articles, et à l'exception d'un cas de force majeure avéré, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, chaque décision de résiliation faisant l'objet d'une délibération de chacune des parties précise les motifs, les conditions d'achèvement des opérations en cours et les modalités de financement entre les parties et les partenaires financiers.

Une concertation avec l'ensemble des partenaires devra au préalable permettre de trouver un consensus sur le niveau de protection minimum des ouvrages ou des systèmes d'endiguement à achever avant résiliation, et sur les conditions de participation financière de chacun.

ARTICLE 11 LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution, dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex, Tel : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09, Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradam.fr.

Fait à CHARRON, le 24/09/2026

Pour le Département de la
Charente-Maritime

Pour la Communauté de Communes
Aunis Atlantique

Pour le Syndicat Intercommunaire du Littoral
Esnandes Charron
Le président, Christophe AZAMA

